

Code criminel

Je crois, monsieur le Président, que les modifications prescrites par le projet de loi C-15 accorderont aux enfants une protection plus efficace contre la violence sexuelle. En fait ce projet de loi s'inspire profondément des recommandations du rapport Badgley publié en août 1984. J'aimerais cependant procéder d'une façon plus détaillée sur l'appréciation de certaines prescriptions légales incluses dans ce projet de loi.

Je suis d'accord sur l'article 139 portant sur l'admissibilité du consentement du plaignant âgé de moins de 14 ans. Il s'avère que les comportements ne faisant pas appel à la force ou à la menace de recours à la force, à la tromperie ou à l'exercice de l'autorité peuvent néanmoins vicier le consentement d'une personne âgée de moins de 14 ans à la perpétration d'une infraction sexuelle quelle qu'elle soit. En effet, les dispositions du nouvel article 139 correspondent en tout point à la recommandation n° 13 du rapport de la Commission Badgley.

Quant au paragraphe (2) du nouvel article 139 stipulant que: «de fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue un moyen de défense que si l'accusé, à la fois: a) est âgé de 12 ou 13 ans; b) est de moins de trois ans l'aîné du plaignant; c) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance.» il me laisse un peu perplexe, car il a été démontré que les jeunes victimes sont aussi exposées aux menaces, à la force pour participer à des actes sexuels de la part de personnes d'un âge relativement proche du leur que de la part de personnes plus âgées. En admettant que le plaignant soit âgé de 13 ans l'accusé pourrait avoir 15 ans et se prévaloir ainsi des dispositions incluses au paragraphe (2). Il me semble que la capacité d'un adolescent de 15 ans excède celle d'un adolescent de 13 ans, lui conférant conséquemment la possibilité de manipuler son frère moins âgé afin de profiter sexuellement de lui.

Pour ce qui est de l'article 140 traitant du contact sexuel, j'aimerais qu'il soit modifié afin de prévoir, conformément à la recommandation n° 7 du rapport Badgley qui était la suivante:

«Que quiconque, à des fins sexuelles, touche la région génitale ou anale d'une jeune personne avec toute partie de son corps ou tout objet est coupable d'un acte criminel et est passible; i) d'un emprisonnement de moins de 14 ans si la partie plaignante est âgée de moins de 14 ans ou ii) d'un emprisonnement de 10 ans si la partie plaignante est âgée de 14 ans ou plus et de moins de 16 ans.

Pour l'application de cet article, par «jeune personne» on entend une personne âgée de moins de 16 ans.

Le fait que la jeune personne ait consenti à l'activité qui fait l'objet d'une inculpation ou que l'accusé ait cru la jeune personne âgée de 16 ans ou plus ne constitue pas une défense contre l'inculpation.»

Par ailleurs, j'aimerais que le nouvel article 154 portant sur la sodomie soit modifié afin de prévoir conformément à la recommandation également n° 5 du rapport Badgley et qui se lisait comme suit:

«Que toute personne du sexe masculin qui se livre à un acte de sodomie sur une personne du sexe féminin qui n'est pas son épouse et qui est âgée de moins de 18 ans ou sur une personne du sexe masculin âgée de moins de 18 ans est coupable d'un acte criminel et passible: i) d'un emprisonnement de moins de 14 ans, si la personne avec laquelle l'acte a été commis est âgée

de moins de 14 ans ou ii) d'un emprisonnement de cinq ans si la personne avec laquelle l'acte a été commis est âgée de 14 ans ou plus et de moins de 18 ans.»

De même le nouvel article 155 portant sur la bestialité devrait être modifié afin de prévoir conformément à la recommandation du rapport Badgley.

Alors, pour ce qui est des articles 166 et 167 portant respectivement, d'une part, sur le père, la mère ou le tuteur servant d'entremetteur et, d'autre part, sur le maître de la maison permettant des actes sexuels interdits, je trouve le nouveau texte de loi approprié.

Toutefois, les dispositions concernant l'exhibitionnisme incluses dans l'article 169 devraient, selon moi, s'exprimer comme il suit: «Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque à des fins sexuelles montre ses parties génitales à une jeune personne; dans le présent article, par «jeune personne» on entend toute personne qui est ou qui, en l'absence de preuve contraire, semble être âgée de moins de 16 ans.»

J'acquiesce au nouvel article 195 portant sur la prostitution juvénile, les paragraphes me semblent adéquatement formulés, ce sont les paragraphes (2), (3) et (4), afin de protéger les enfants contre ce véritable fléau qui assaille notre société.

En ce qui concerne l'article qui traite de la non-exigibilité de la corroboration du témoignage d'un enfant, je partage la formulation de l'article voulant qu'une telle corroboration ne soit pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction d'ordre sexuel contre un enfant.

J'aimerais que la recommandation numéro 19 du rapport Badgley soit reprise intégralement parce que je pense qu'on a omis de mettre en application cette recommandation.

Enfin, mes dernières remarques ont trait au témoignage des enfants victimes d'infractions sexuelles. A ce sujet le nouveau projet de loi est demeuré muet. J'estime qu'une modification fondamentale doit être apportée à la loi pour permettre aux enfants de témoigner en leur propre nom lors de procédures judiciaires.

Même si récemment la véracité du témoignage des victimes d'infractions d'ordre sexuel est considérée avec moins de scepticisme qu'auparavant, la Loi continue de traiter avec circonspection le témoignage des enfants. Selon moi, il ne devrait pas y avoir de modalité particulière applicable aux enfants en matière de témoignage. Le témoignage d'un enfant devrait être entendu et considéré au même titre que celui des adultes. Les recherches réalisées lors du rapport Badgley indiquent que les hypothèses soutenant le peu de véracité des déclarations des jeunes enfants et de leur incapacité de se remémorer avec justesse les faits afférents à la perpétration d'une infraction d'ordre sexuel sont en majeure partie infirmées.

Il convient donc d'affirmer que les jeunes enfants ne sont pas plus enclins à donner de vagues descriptions à la police que des enfants plus âgés.

En conséquence j'aimerais que la recommandation numéro 18 du rapport Badgley soit intégrée au nouveau projet de loi.

Je tiens en tout dernier lieu à signaler mon approbation à la nouvelle disposition du projet de loi autorisant un juge qui préside au procès d'ordonner l'exclusion de l'accusé de la salle d'audience pendant le témoignage du plaignant s'il est d'avis